PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
3, rue du Carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 27/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DERET LOGISTIQUE (LES SABLONS)

Rue des Sablons
45140 Ormes

Références : 400/2024
Code AIOT : 0010001205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement DERET LOGISTIQUE (LES SABLONS) implanté 1 Rue des Sablons 45140 Ormes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DERET LOGISTIQUE (LES SABLONS)
- 1 Rue des Sablons 45140 Ormes
- Code AIOT : 0010001205
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt exploité par la société DERET LOGISTIQUE sur le site des Sablons à ORMES, comprenant

2 cellules, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en conformité de la mezzanine	Arrêté Préfectoral du 31/12/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Reseau de collecte	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 5.3	Demande d'action corrective	2 mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 Annexe II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 Annexe II	Sans objet
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en conformité de la mezzanine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2010, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Mise en conformité des mezzanines
Prescription contrôlée : Une étude ingénierie incendie portant sur la création de la mezzanine est menée de façon à : - évaluer les risques particuliers présentés par la mezzanine, notamment au regard de la sécurité des personnes, et en particulier en ce qui concerne la compatibilité de la cinétique d'incendie avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours; - présenter les mesures adaptées complémentaires à mettre en œuvre le cas échéant. Cette étude est menée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, et les mesures compensatoires sont mises en œuvre dans un délai de 1 an.
Constats :

Point de contrôle déjà contrôlé :
• lors de la visite d'inspection du 08/08/2017
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : **Mise en demeure**
- dates des échéances qui ont été retenues :
? 3 mois pour :
§ transmettre au préfet l'étude d'ingénierie incendie, requise par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 susvisé, en démontrant que la tenue au feu de la mezzanine permet, en cas d'incendie, d'évacuer le personnel en toute sécurité ;
§ ou d'informer le préfet du démontage de la mezzanine ;
? 6 mois pour :
§ mettre en œuvre les mesures de mise en conformité de la mezzanine, requise par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 susvisé, conformément aux préconisations de l'étude d'ingénierie incendie, si celle-ci a démontré la faisabilité technique d'évacuer le personnel en toute sécurité ;
§ ou démonter complètement la mezzanine et de remettre la cellule concernée conforme à son état d'origine.
• lors de la visite d'inspection du 03/06/2020
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : **Non conformité**
- date de l'échéance qui a été retenue : 1 mois pour demande de justificatifs

Constat de la présente inspection :Pour rappel, l'exploitant à transmis à l'inspection une étude Effectis réalisée le 15/03/2018. Cette étude conclut à deux exigences qui sont :
"- EXIGENCE N°1 : en cas d'incendie réel se déclarant au sein de la mezzanine, la cinétique d'incendie est compatible avec l'évacuation des personnes, est satisfaite si et seulement si les escaliers sont encloisonnés (performance E15), le bardage métallique du niveau RDC est supprimé ou remplacé par des grilles et un système de détection de fumées soit mis en place dans la mezzanine asservissant l'alarme générale sans temporisation.
- EXIGENCE N°2 : en cas d'incendie réel se déclarant au sein de la mezzanine, la cinématique de ruine de la structure de la mezzanine est compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours, si ces derniers n'interviennent pas sous la mezzanine est satisfaite si et seulement si :
o la structure de la mezzanine est éloignée de plus de 25,5 cm du mur de la face nord (scénario S2 pour le nœud H2) et 22,9 cm du mur de la face est (scénario S5 pour le nœud A1);
o les escaliers sont cloisonnés du niveau RDC au niveau R+2 ;
o les poteaux en béton armé de la structure du bâtiment sont capables de reprendre une charge de 18 tonnes dans la direction longitudinale et 13 tonnes dans la direction transversale à chaque niveau de la mezzanine (+3,83m et +7,66m). Si tel n'est pas le cas, il faudra s'assurer que les assemblages de la structure métallique aient une capacité résistante inférieure à la valeur maximale des efforts horizontaux que peuvent reprendre les poteaux en béton.
o les renforcements structurels définis au paragraphe §8.4.2 sont mis en place.

L'intervention des services de secours au niveau de la mezzanine n'est pas sécurisée pour toute la durée de franchissement des seuils de tenabilité. Ainsi, l'intervention des services de secours sous et sur la mezzanine dans l'éventualité où le départ de feu est situé à l'étage est déconseillée."
De plus, cette étude montre que le temps d'évacuation le plus défavorable du personnel est de 4 minutes et le temps de ruine globale est de 10 minutes.

Interrogé sur la mise en place des mesures exigées dans l'étude Effectis, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les justificatifs de réalisation des mesures exigées.
Sur site l'inspection constate par sondage que les escaliers de la mezzanine de la cellule B ne sont pas cloisonnés.

L'exploitant n'ayant pas respecté les préconisations de l'étude Effectis, les temps d'évacuation du personnel peuvent être plus longs et compromettre leur sécurité en cas d'incendie.

Constat :Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en place les exigences préconisées par l'étude Effectis du 15/03/2018.

Par courriel du 24 janvier 2025, l'exploitant a envoyé à l'inspection un bon de commande pour la réalisation de l'ensemble des travaux dont le cloisonnement de trois escaliers et de caillebotis de désenfumage. Ce bon est daté du 14 janvier 2025.**Constat : Écart maintenu jusqu'à ce que l'exploitant fournisse les justificatifs permettant d'établir la conformité aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31/12/2010. L'arrêté de mise en demeure ne peut donc être levé.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à la Préfète du Loiret les justificatifs permettant d'établir la conformité aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31/12/2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

État des matières stockées
I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques

particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant fournit l'état des stocks daté du jour de l'inspection. Ce dernier est mis à jour de manière hebdomadaire.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.Les aires de stockage font partie de ce recensement.

Constats :

L'exploitant fournit un plan de localisation des risques dont la dernière version est datée du 16/05/2023. Il se trouve dans le PDI du site.
Le plan est conforme à la prescription visée.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Constats :

L'exploitant fournit un plan de répartition des effluents sur son site. Sur celui-ci, les eaux résiduaires ("EU" sur le plan) sont bien séparées des eaux pluviales ("EP" sur le plan). De plus, il y figure une vanne manuelle avant le séparateur d'hydrocarbures afin d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
L'exploitant indique que la vanne de barrage est entretenue une fois par an par la maintenance et une fois par an par une entreprise extérieure.
Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non

ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;-

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris sen application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le

nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant fournit le PDI daté du 16/05/2023.
Ce PDI n'est pas complet, à noter entre autres par sondage que :

- sur le plan d'implantation des cellules de stockage il manque la symbolisation des murs coupe-feu ainsi que la légende de la carte (à quoi correspondent les éléments en couleurs dans la cellule A);
- le numéro de l'UD45 a changé, désormais le 02-36-17-44-50 (à mettre à jour dans tous les PDI DERET);
- le plan des réseaux est à revoir, il est peu lisible et donc inexploitable en l'état. La prescription impose de compiler toutes les informations dans un unique plan et de légender plus clairement les réseaux. Les différentes canalisations accessibles, les secteurs collectés et les réseaux associés sont difficilement repérables*(il est de plus explicitement exigé dans la prescription visée : le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule)*
- certaines photographies explicatives de la vanne du séparateur d'hydrocarbures sont peu lisibles;
- absence de mesures pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes dans les périodes et les zones concernées par l'**indisponibilité** du système d'extinction automatique d'incendie;
- il manque les descriptifs des commandes des équipements de désenfumage et de la localisation des interrupteurs centraux au pages 15 et 16 du PDI;

Constat : le plan de défense incendie n'est pas conforme à la prescription visée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le PDI doit être remis à jour, à noter que l'inspection a réalisé une analyse par sondage du PDI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois